

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1847.

Établissement du canton de justice de paix de Sichen (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DES CIRCONSCRIPTIONS GANTONALES (2), PAR M. SIMONS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 1^{er} juillet dernier, M. le Ministre de la Justice vous a présenté un projet de loi, tendant à réunir en un canton de justice de paix les communes de *Sichen-Sussen-et-Bolré*, *Bassenge*, *Canne*, *Eben-Emael*, *Fall-et-Mheer*, *Lanage*, *Riempet*, *Reelange-sur-Jaer*, *Vlytingen*, *Vroenhoven* et *Wonek*, dont la commune de *Sichen* (*Sussen-et-Bolré*) serait le chef-lieu.

Vous avez renvoyé ce projet à l'examen de la commission des circonscriptions cantonales, qui m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs à l'appui de ce projet, il ne s'agit pas de créer un nouveau canton judiciaire, mais de rétablir celui qui, avant les événements politiques de 1830, existait sous la dénomination de *canton de Maestricht-Sud*, dont la ville de Maestricht était le chef-lieu.

A la suite de la révolution, la Belgique prit possession de toute la province de Limbourg, la ville de Maestricht seule exceptée, qui est restée au pouvoir de la Hollande. Les communes rurales, qui ressortissaient de cette justice de paix,

(1) Projet de loi, n^o 505, session de 1845—1846.

(2) La commission est composée de MM. FALLON, président, VEYDT, HENOT, JONET, ORTS, VAN CUTSEM, COPPIETERS, THIENPONT, KERVAN, B. DU BUS, LANGE, FLEUSSU, LYS, SIDONS, DE CORSWAEM, ZOUDE, ORBAN et PIRSON.

furent ainsi, de fait, séparées de leur chef-lieu judiciaire, et par suite l'action de la loi, ainsi que le cours régulier de la justice, furent forcément interrompus sur cette partie du territoire belge.

Cet état de choses donna lieu aux inconvénients les plus graves; le Gouvernement se hâta d'y porter remède en statuant, par son arrêté du 15 novembre 1830 : « *que, PROVISOIREMENT, et aussi longtemps que la ville de Maestricht serait au pouvoir des troupes hollandaises, ces communes ressortiraient de la justice de paix de Bilsen.* »

Cette mesure n'était que temporaire; elle devait cesser avec les circonstances exceptionnelles qui l'avaient provoquée; aussi, peu de temps après que les questions politiques eurent reçu une solution définitive par le traité de paix avec la Hollande, le Gouvernement s'empessa de soumettre à la Législature un projet de loi pour la réorganisation judiciaire de la province de Limbourg. Ce projet porta, entre autres dispositions, que les communes rurales de l'ancien canton de Maestricht formeraient de nouveau un canton judiciaire.

Les motifs qui vous sont connus ont empêché votre commission de donner suite à ce projet, ainsi qu'à ceux dont elle avait été saisie antérieurement, relatifs à la circonscription cantonale dans les autres provinces. L'honorable M. Fallon, président de la commission, vous a présenté à ce sujet un rapport spécial, en date du 27 février 1846, n° 161, par suite duquel vous avez décidé *que la commission ne s'occuperait plus d'un travail d'ensemble et se bornerait à délibérer sur les cas spéciaux qui lui seraient soumis.*

C'est ensuite de cette décision que le Gouvernement, faisant droit aux réclamations des habitants des communes intéressées, propose à votre adoption le nouveau projet qui fait l'objet du présent rapport.

Votre commission a pris communication des documents produits à l'appui du projet. Il résulte de ces pièces que les autorités judiciaires et administratives, à l'avis desquelles ce projet a été soumis, ont été unanimes pour reconnaître la nécessité de maintenir ce canton judiciaire. Plusieurs communes se trouvent à une trop grande distance de Bilsen et de Tongres, pour qu'elles puissent convenablement être incorporées dans l'un ou l'autre de ces cantons, et leur proximité de la forteresse de Maestricht et de la frontière hollandaise exige que l'action de la police y soit locale et instantanée.

Le conseil provincial du Limbourg, consulté aux termes de l'art. 83 de la loi provinciale, s'est également prononcé pour le rétablissement de ce canton.

D'après ces considérations, la commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose l'adoption du projet.

Le Rapporteur,

H. SIMONS.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.